

DÉCISION DU CONSEIL

du 6 décembre 1994

relative à la poursuite du système *Handynet* dans le cadre des activités concernant le premier module « aides techniques » entreprises jusqu'ici

(94/782/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'objectif principal de la décision 93/136/CEE du Conseil, du 25 février 1993, portant établissement d'un troisième programme d'action communautaire en faveur des personnes handicapées (*Helios II* 1993-1996) ⁽⁴⁾, concerne la promotion de l'égalité des chances et de l'intégration des personnes handicapées; que l'une des actions d'ordre général vise à répondre aux besoins d'information des personnes handicapées par le système d'information et de documentation informatisé *Handynet*, sur la base des données nationales collectées, mises à jour et adaptées au niveau européen;

considérant que, dans le cadre du programme *Helios II*, la Commission a, conformément à la décision 93/136/CEE, poursuivi la collecte, l'adaptation au niveau européen, la mise à jour, l'échange et la diffusion des informations recueillies dans les États membres sur les aides techniques;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 point b) de la décision 93/136/CEE, le Conseil réexamine le système *Handynet*, avant le 31 décembre 1994, sur la base d'un rapport de la Commission concernant, entre autres, l'évaluation du premier module « aides techniques » de ce système et statue, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement euro-

péen, sur les conditions de continuation du système après cette date;

considérant que la Commission a présenté un rapport sur l'application du système *Handynet*; qu'il convient de poursuivre ce système dans le cadre des activités concernant le premier module « aides techniques » entreprises jusqu'ici;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs d'actions que ceux de l'article 235,

DÉCIDE :

Article premier

Le système d'information et de documentation informatisé *Handynet* du programme *Helios II* est poursuivi pendant la période allant du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1996 dans le cadre des activités concernant le premier module « aides techniques » entreprises jusqu'ici.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1994.

*Par le Conseil**Le président*

N. BLUM

⁽¹⁾ JO n° C 222 du 10. 8. 1994, p. 19.

⁽²⁾ Avis rendu le 1^{er} décembre 1994 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 23 novembre 1994 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° L 56 du 9. 3. 1993, p. 30.